

**Attestation des commissaires aux comptes
sur les informations communiquées dans le cadre de l'article
L.225-115 5° du Code de commerce relatif au montant global
des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article
238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos
le 31 décembre 2023**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Genfit

Société Anonyme
au capital de 12 458 745,75 €

885, avenue Eugène Avinée
59120 Loos

**Grant Thornton
Commissaire aux comptes**

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
S.A.S. au capital de 2 297184 €
632 013 843 RCS Nanterre

**ERNST & YOUNG et Autres
Commissaire aux comptes**

14, rue du Vieux Faubourg
59042 Lille cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Attestation des commissaires aux comptes
sur les informations communiquées dans le cadre de l'article
L. 225-115 5° du code de commerce relatif au montant global
des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article
238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos
le 31 décembre 2023

Genfit

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'Assemblée Générale de la société Genfit,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 5° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Conseil d'administration. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à 8 000 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La présente attestation tient lieu de certification du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts au sens de l'article L. 225-115 5° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Neuilly-sur-Seine et Lille, le 5 avril 2024

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International

ERNST & YOUNG et Autres

Samuel Clochard
Associé

Sandrine Ledez
Associée

**ATTESTATION DES DEPENSES DE MECENAT PREVUE A L'ARTICLE 225-115 5° DU CODE DE
COMMERCE**

Le montant global des sommes versées par GENFIT ouvrant droit à la réduction fiscale visée aux alinéas
1 et 4 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts s'élève, pour l'année 2023, à :

8 000,00 Euros

Fait à Loos, le 27 mars 2024



Pascal Prigent
Directeur Général